



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 45571

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés des utilisateurs de détecteurs de métaux pour exercer leur loisir. En effet, la plupart des utilisateurs, qui n'exercent pas leur activité sur des sites archéologiques, n'arrivent pas à obtenir les autorisations des DRAC, alors qu'ils ont obtenu l'accord des propriétaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter ce loisir hors des zones archéologiques.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de la loi n° 89-400 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux que pour la personne qui envisage d'utiliser son détecteur dans un but autre que de rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art en archéologie, aucune autorisation spécifique de l'État n'est nécessaire. Cela n'exclut pas au demeurant la nécessité de recueillir l'autorisation des propriétaires de terrain sur lesquels la recherche est envisagée, non plus que de respecter les obligations découlant de l'article 14 de la loi validée du 27 septembre 1941, c'est-à-dire la déclaration de toute découverte fortuite d'objet de la nature sus-indiquée au maire de la commune concernée. En revanche, l'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. Ainsi que l'indique le décret n° 91-787 du 19 août 1991 puis pour l'application de la loi précitée, la demande d'autorisation doit préciser l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. Telle est l'économie générale du dispositif en matière d'usage des détecteurs de métaux. Elle s'applique aux personnes qui prétendent pratiquer une « recherche de loisirs » et qui, même sans esprit de lucre, sont bien en quête d'objets offrant un certain intérêt, ayant si possible de la valeur, et entrant donc inéluctablement dans la catégorie des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Il faut donc que ces personnes s'informent et informent au préalable sur la localisation de l'activité qu'elles envisagent, car il n'est pas possible, en l'état actuel des connaissances - et il est vraisemblable qu'il continuera à en aller ainsi à l'avenir - de délimiter de vastes zones qui seraient dépourvues de toute potentialité de vestige archéologique.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45571

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6081

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 234